Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 3141/2025

not. 30379/22/CD

1 x restit.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE2.),

- p r é v e n u s -

en présence de

L'association sans but lucratif **SOCIETE1.) a.s.b.l.**,
établie et ayant son siège à ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration, respectivement son président actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

comparant par Maître Dari ATTAF, avocat, en remplacement de Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

F A I T S :

Par citation du **16 juin 2025,** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du **26 juin 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

Principalement : infraction à l'article 4 paragraphe 1ier point 6 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ; subsidiairement : infraction à l'article 4 paragraphe 1ier point 5 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement au **27 octobre 2025**.

A l'audience publique du **27 octobre 2025**, le vice-président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leur droit de se taire et de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus et défendeurs au civil, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Dari ATTAF, avocat, en remplacement de Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., préqualifiée, demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Le représentant du Ministère Public, BREISTROFF Guy, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.), exposa plus amplement les moyens de défense des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenus du **16 juin 2025** régulièrement notifiée aux prévenus.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 167/25 (XXIe) rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 février 2025, renvoyant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal pour y répondre principalement du chef d'infraction à l'article 4 paragraphe 1ier point 6 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et subsidiairement du chef d'infraction à l'article 4 paragraphe 1ier point 5 de cette même loi.

Vu l'instruction menée en cause par le Juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 1065/2022, établi en date du 19 octobre 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch Centre, et suivants.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) :

« comme auteur d'un crime ou d'un délit,

de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution,

d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre,

comme complice d'un crime ou d'un délit

d'avoir donné des instructions pour le commettre,

d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit sachant qu'ils devaient y servir,

d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé,

depuis un temps indéterminé et non encore prescrit, plus particulièrement au courant de mois de septembre 2022 et jusqu'au 24 septembre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-3763 Tétange, 2, rue de l'eau, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

***Principalement**, en infraction à l'article 4 paragraphe 1ier point 6 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, d'avoir maltraité un animal ou exercé une cruauté active ou passive envers un animal,*

en l'espèce, d'avoir maltraité le chat dénommé « ALIAS1.) », portant le chip n°NUMERO2.), sinon d'avoir exercé une cruauté active envers ce dernier, en lui portant des coups, de sorte à lui causer les blessures suivantes :

- *fracture du tibia et de la fibula droite ;*
- *important œdème au niveau du crâne ;*

- *traumatisme du larynx et/ou de l'os ioïde.*

Subsidiairement, en infraction à l'article 4 paragraphe 1ier point 5 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, d'avoir pratiqué des actes non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions,

en l'espèce, d'avoir pratiqué des actes non-justifiées ayant causé des douleurs et des souffrances envers le chat dénommé « ALIAS1.) », portant le chip n°NUMERO2.), en lui portant des coups. »

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif, ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 27 octobre 2025, peuvent être résumés comme suit :

Le 19 septembre 2022, l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l. a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Juge d'instruction à l'encontre de PERSONNE1.) du chef de maltraitances animales et a, à cette occasion, consigné la somme de 300 euros.

Dans cette plainte, l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l. expliquait qu'une certaine PERSONNE3.) leur avait déclaré qu'elle aurait dû constater que PERSONNE1.) infligerait des actes de cruauté aux chats dont il était le propriétaire.

Dans ce contexte, il ressort de ladite plainte que PERSONNE1.) était propriétaire de sept chats, dont cinq sont morts dans les deux mois ayant suivi leur adoption, parmi lesquels trois sont décédés suite à une intoxication étant donné que PERSONNE1.) les avait lavé avec un shampooing anti-hémorroïde.

Un autre de ces chats est décédé à la suite d'un empoisonnement, tandis qu'un autre d'entre eux est décédé suite à une fracture et d'un saignement important de la patte. Le sixième chat avait récemment été traité par le cabinet vétérinaire SOCIETE2.) S.à r.l. sis à ADRESSE3.) pour un traumatisme crânien sévère ayant causé un œdème cérébral.

Il ressort enfin de ladite plainte que PERSONNE1.) était actuellement encore en possession de deux chats, dont le sixième chat prémentionné ainsi qu'un autre chat qui n'est pas visé par des faits de maltraitance.

Il résulte du procès-verbal numéro 1065/2022 précité qu'en date du 19 octobre 2022, vers 14.00 heures, PERSONNE3.) s'est présentée au Commissariat de Police pour déposer plainte contre sa sœur PERSONNE2.), ainsi que contre l'époux de cette dernière, soit PERSONNE1.), et ce étant donné qu'ils auraient maltraité et mis à mort des chats.

PERSONNE3.) a dès lors remis un rapport écrit aux forces de l'ordre, duquel il ressort que depuis 2011, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient torturé de nombreux chats et que ces derniers seraient décédés à la suite de leurs blessures.

Dans ce contexte, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se rendaient toujours auprès de différents vétérinaires afin de faire soigner lesdits chats blessés, qu'ils ne seraient cependant jamais retournés auprès de ces vétérinaires afin d'assurer un suivi, de sorte que ces chats seraient tous décédés à leur domicile.

En date du 26 octobre 2022, la Police a encore été contactée par la vétérinaire Dr PERSONNE4.), exerçant à ADRESSE5.), qui a déclaré qu'entre le 12 et le 24 septembre 2022, PERSONNE2.) s'est rendue auprès de son cabinet avec un chat blessé, dénommé « ALIAS1.) », portant le chip numéroNUMERO2.). L'examen dudit chat a révélé que les blessures subies par ce dernier, soit une fracture du tibia et un important hématome au niveau du crâne, semblaient avoir été causées par des actes de torture, soit par l'exercice de violence contondante et que ces blessures n'étaient en aucun cas survenues de manière naturelle.

Ledit chat ayant nécessité une opération, Dr PERSONNE4.) a dès lors retenu le chat dans son cabinet vétérinaire et l'a ultérieurement transféré au vétérinaire Dr PERSONNE5.) qui l'a opéré. Lors de cette opération, il s'est encore avéré que le chat portait dans son corps une plaque cassée, qui lui avait été implantée lors d'une précédente opération, ce qui nécessitait une nouvelle intervention chirurgicale.

Lorsque Dr PERSONNE4.) a expliqué à PERSONNE2.) que le chat « ALIAS1.) » devait être opéré une deuxième fois, cette dernière a insisté pour ramener ledit chat à la maison.

Dr PERSONNE4.) a encore transmis aux forces de l'ordre un témoignage écrit datant du 10 octobre 2022 concernant l'examen du chat « ALIAS1.) » qu'elle avait effectué le 12 septembre 2022, un rapport de chirurgie datant du 17 octobre 2022, émis par le vétérinaire Dr PERSONNE5.) ainsi qu'une liste des chats dont PERSONNE2.) était propriétaire, des blessures subies par ces différents chats et des vétérinaires ayant traité ces animaux blessés.

Il ressort du témoignage écrit prémentionné du Dr PERSONNE4.) du 10 octobre 2022 que lorsqu'elle a confronté PERSONNE2.) avec les soupçons suivant lesquels cette dernière avait torturé le chat dénommé « ALIAS1.) », son père PERSONNE6.) aurait réagi de manière à ce qu'il semblait que ce dernier était au courant que des actes de torture avaient été infligés audit chat. Il ressort encore dudit témoignage que le chat en question avait très peur de personnes masculines.

Le rapport médical prémentionné du Dr PERSONNE5.) fait encore état du fait que dans le passé, ce dernier avait opéré un chat portant le numéro de chip NUMERO3.), soit le chat dénommé « ALIAS2.) » ayant également appartenu à PERSONNE2.), et qu'il présentait des blessures similaires à celles du chat dénommé « ALIAS1.) ».

Quant au chat dénommé « ALIAS2.) », Dr PERSONNE5.) a encore précisé que PERSONNE2.) n'est plus retournée dans son cabinet pour assurer un suivi suite à son opération.

Quant au chat dénommé « ALIAS1.) », Dr PERSONNE5.) a retenu dans son rapport prémentionné que « *la forme de la fracture du tibia ressemble typiquement à une fracture provoquée en fixant l'os à un endroit près de la fracture (par exemple dans un étau)* ».

Entendue par la Police en date du 9 décembre 2022, PERSONNE3.) a déclaré aux forces de l'ordre que le premier acte de violence dont elle aurait été témoin se serait produit lorsqu'elle avait 15 ans, cette dernière ayant vu que PERSONNE1.) aurait infligé une gifle à un chat. Elle a encore relaté qu'en 2011 et 2012, PERSONNE2.) avait reçu trois chats que ses parents ont adopté. Parmi ces trois chats, l'un d'entre eux aurait sauté par une fenêtre du deuxième étage et que les deux autres seraient décédés endéans les deux à trois semaines à suivre. Concernant les deux derniers chats décédés, PERSONNE1.) avait reconnu de les avoir lavés avec un shampooing anti-hémorroïde.

Elle a encore déclaré qu'en 2021, PERSONNE2.) a de nouveau adopté deux chats qui sont également décédés dans un bref laps de temps et que PERSONNE1.) aurait toujours retrouvé les chats décédés. Un de ces deux chats serait décédé deux semaines après son adoption, PERSONNE1.) aurait alors déclaré que le chat serait décédé par une intoxication dans la mesure où ce chat aurait probablement bu un produit de nettoyage qui se trouvait dans la cave.

Le deuxième chat quant à lui serait décédé deux mois après son adoption, qu'il aurait été sous-alimenté et qu'il aurait subi de nombreuses blessures, dont notamment une fracture de la patte qui se serait infectée pour des raisons inexplicables, ce qui aurait causé sa mort.

Au cours du mois d'août 2022, PERSONNE2.) aurait de nouveau adopté deux chats, dont l'un d'entre eux, soit celui dénommé « ALIAS1.) », a subi un gonflement de son crâne peu de temps après son adoption. PERSONNE3.) a dès lors pris la décision de contacter le vétérinaire Dr PERSONNE4.) qui s'est occupé du chat dénommé « ALIAS1.) » entre le 12 et le 24 septembre 2022, pour l'avertir qu'elle soupçonnait que ledit chat a probablement subi des actes de cruauté.

PERSONNE3.) a enfin précisé qu'elle trouvait suspect que PERSONNE2.) s'est rendue auprès de divers vétérinaires avec les chats blessés.

Lors de leurs auditions policières respectives du 11 janvier 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont contesté d'avoir maltraité leur chat dénommé « ALIAS1.) » ou tout autre animal.

Ces derniers ont encore expliqué que parmi deux chats, dont ils étaient propriétaires dans le passé (PERSONNE1.) ayant évoqué qu'il possédait 4 chats depuis 2011), leur chat dénommé « ALIAS2.) » serait décédé en raison de blessures subies après une chute d'un arbre, dont notamment une blessure à la patte, tandis que l'autre aurait été empoisonné par un voisin.

Ils ont encore déclaré d'avoir souvent changé de vétérinaire, qu'aucun d'entre eux ne leur avait jamais reproché des actes de maltraitance envers leurs animaux

domestiques jusqu'au dépôt de plainte prémentionné de PERSONNE3.) et que ce n'est qu'à partir de ce moment-là que les vétérinaires Dr PERSONNE4.) et Dr PERSONNE5.) leur reprocheraient à tort des actes de cruauté envers leurs chats.

PERSONNE1.) a néanmoins reconnu qu'il avait dans le passé, par inadvertance, lavé deux de ses chats avec un shampooing anti-hémorroïde, ce qui a causé leur mort, et qu'il était correct qu'un autre chat est décédé à la suite d'un empoisonnement, ce dernier ayant retrouvé le chat mort dans la cave, présentant un museau couvert d'écume.

Quant au chat « ALIAS1.) », PERSONNE1.) a expliqué que ce dernier avait subi une fracture de la patte à deux reprises. Lors de la première blessure, le chat avait reçu des médicaments et son état de santé s'était par la suite amélioré. La deuxième fracture de la patte de « ALIAS1.) » quant à elle est celle dont Dr PERSONNE4.) s'est occupée depuis le mois de septembre 2022.

Réentendue par la Police en date du 9 février 2023, PERSONNE2.) a contesté les accusations formulées par sa sœur PERSONNE3.). PERSONNE2.) a encore déclaré qu'au matin, elle avait retrouvé le chat « ALIAS1.) » blessé dans une pièce de sa cave dans laquelle se trouvaient des cartons, des objets de décoration, des objets de rénovation et des outils de travail, et que le chat se serait éventuellement blessé à cause des étagères s'y trouvant.

Il ressort encore du dossier répressif que suivant une ordonnance de vente de gré à gré du 31 mars 2023 émise par le Juge d'instruction, le chat dénommé « ALIAS1.) » a été cédé à titre gratuit à Dr PERSONNE4.).

Lors de son audition par le Juge d'instruction du 28 novembre 2023, PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations antérieures, contestant tout acte de cruauté envers ses animaux domestiques.

Entendu le même jour par le Juge d'instruction, PERSONNE1.) a également réitéré ses déclarations antérieures, réfutant d'avoir infligé des actes de cruauté envers des animaux. Ce dernier a encore remis au Juge d'instruction une attestation testimoniale écrite de la part de sa mère PERSONNE8.), de laquelle il ressort qu'en date du 12 septembre 2021, cette dernière était présente lorsque le chat dénommé « ALIAS2.) » est tombé d'un arbre.

Auditionné par la Police en date du 9 mars 2024, le docteur PERSONNE9.) a déclaré qu'il ne se rappelait pas d'avoir examiné le chat « ALIAS2.) » prémentionné et qu'il n'a pas non plus effectué d'autopsie à son égard.

Entendu par la Police le 29 avril 2024, Dr PERSONNE5.) a déclaré qu'il avait opéré les deux chats dénommés « ALIAS2.) » et « ALIAS1.) » appartenant à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et ce à chaque fois pour traiter une fracture similaire du tibia droit.

Dans son rapport complémentaire du 17 juin 2024, Dr PERSONNE5.) a encore confirmé que les blessures des chats dénommés « ALIAS2.) » et « ALIAS1.) » avaient été provoquées par une force extérieure.

Auditionné par les enquêteurs le 24 novembre 2024, Dr PERSONNE10.) a encore déclaré qu'elle a suivi et traité le chat dénommé « ALIAS2.) » suite à sa chute d'un arbre, mais qu'elle n'avait fait aucune constatation permettant de soupçonner que ce dernier avait fait l'objet d'actes de maltraitance.

Entendu par la Police en date du 10 décembre 2024, PERSONNE6.), soit le père de la prévenue PERSONNE2.) a déclaré aux enquêteurs que lorsque Dr PERSONNE4.) avait confronté sa fille avec ses soupçons, suivants lesquels le chat dénommé « ALIAS1.) » avait été victime d'actes de maltraitance, PERSONNE6.) soupçonnait PERSONNE1.) d'avoir maltraité ce chat.

Quant aux autres chats décédés, dont PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient les propriétaires, PERSONNE6.) expliquait que lesdits chats seraient décédés étant donné que PERSONNE1.) et sa fille habitaient à l'époque sur une axe principale à ADRESSE6.), ce qui expliquerait pourquoi de nombreux de ces chats se seraient faits écraser.

À l'audience du 27 octobre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont réitéré leurs déclarations antérieures, contestant fermement d'avoir commis l'infraction leur reprochée par le Ministère public. PERSONNE2.) a encore rajouté qu'il se pouvait que leur enfant avait éventuellement causé les blessures au chat « ALIAS1.) » en le prenant brusquement.

EN DROIT

A l'audience publique du 27 octobre 2025, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contesté d'avoir commis l'infraction leur reprochée par le Ministère public.

Au vu des contestations des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le juge peut faire état de tous les éléments soumis aux débats pour asseoir sa conviction. Les moindres indices peuvent être utilisés dans un sens ou dans l'autre, et

les réticences, mensonges ou variations du prévenu peuvent être retenus comme déterminants d'une décision de condamnation (Crim. 9 février 1955, D. 1955.274).

En l'espèce, il ressort de la plainte déposée par l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l. que suivant les déclarations de PERSONNE3.), confirmées lors de son audition policière du 9 décembre 2022, il existait un soupçon que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exerçaient des actes de maltraitance à l'égard de leurs chats, dont notamment le chat dénommé « ALIAS1.) ».

Ces soupçons de PERSONNE3.) sont corroborés par les déclarations du vétérinaire Dr. PERSONNE4.) effectuées lors de son entretien téléphonique du 26 octobre 2022 avec les forces de l'ordre, ainsi que par ses constatations médicales retenues dans son témoignage écrit du 10 octobre 2022, suivant lesquelles l'examen qu'elle avait effectué à l'égard du chat dénommé « ALIAS1.) » a révélé que les blessures subies par ce dernier, soit une fracture du tibia et un important hématome au niveau du crâne, semblaient avoir été causées par des actes de torture et que ces blessures n'étaient en aucun cas survenues de manière naturelle.

Les déclarations et constatations du vétérinaire Dr. PERSONNE4.) sont à leur tour confirmées par les déclarations policières du vétérinaire Dr. PERSONNE5.) et des constatations médicales consignées dans son rapport de chirurgie du 17 octobre 2022, suivant lesquelles Dr. PERSONNE5.) avait, dans le passé, opéré le chat dénommé « ALIAS2.) » ayant également appartenu à PERSONNE2.), qui présentait des blessures similaires à celles du chat dénommé « ALIAS1.) ».

Les constatations des deux vétérinaires prémentionnés sont cependant contredites par les déclarations effectuées par le vétérinaire Dr PERSONNE10.) lors de son audition policière du 24 novembre 2024, cette dernière n'ayant pas constaté d'actes de maltraitance dans le chef du chat dénommé « ALIAS2.) », soit le chat ayant présenté la même fracture de tibia que le chat dénommé « ALIAS1.) ».

Force est encore de constater qu'il est anormal que cinq chats, dont les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient propriétaires, soient décédés dans des circonstances pour le moins bizarres dans la mesure où notamment deux chats sont morts étant donné que PERSONNE1.) les avait lavé avec un shampooing anti-hémorroïde.

Le Tribunal relève enfin qu'il est pour le moins étonnant que les déclarations des prévenus ne soient pas toujours cohérentes. A titre d'exemple, les prévenus ont, au cours de l'instruction, déclaré que le chat dénommé « ALIAS1.) » se serait blessé dans une pièce de leur cave dans laquelle se trouvaient des cartons, des objets de décoration, des objets de rénovation et des outils de travail, et que le chat se serait éventuellement blessé à cause des étagères s'y trouvant. A l'audience, PERSONNE2.) a cette fois-ci expliqué qu'il se pouvait que leur enfant avait blessé le chat en le prenant brusquement.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le chat dénommé « ALIAS1.) » a subi des actes de cruauté, sans pourtant être en mesure de déterminer, à l'abri de tout doute, qui sont le ou les auteurs desdits actes.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal se doit de constater que le Ministère public ne rapporte pas la preuve que les faits reprochés aux prévenus leur soient effectivement imputables.

Le Tribunal constate que le Ministère public ne rapporte pas la preuve de l'imputabilité des blessures ayant été infligées au chat dénommé « ALIAS1.) ».

La matérialité des infractions reprochées principalement et subsidiairement à charge des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'est dès lors pas établie dans leur chef.

Au vu des développements qui précèdent, il y a dès lors lieu d'acquitter les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** du chef des infractions suivantes :

« comme auteur d'un crime ou d'un délit,

de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution,

d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre,

comme complice d'un crime ou d'un délit

d'avoir donné des instructions pour le commettre,

d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit sachant qu'ils devaient y servir,

d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé,
depuis un temps indéterminé et non encore prescrit, plus particulièrement au courant de mois de septembre 2022 et jusqu'au 24 septembre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-3763 Tétange, 2, rue de l'eau, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Principalement, en infraction à l'article 4 paragraphe 1ier point 6 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, d'avoir maltraité un animal ou exercé une cruauté active ou passive envers un animal,

en l'espèce, d'avoir maltraité le chat dénommé « ALIAS1.) », portant le chip n°NUMERO2.), sinon d'avoir exercé une cruauté active envers ce dernier, en lui portant des coups, de sorte à lui causer les blessures suivantes :

- *fracture du tibia et de la fibula droite ;*
- *important œdème au niveau du crâne ;*
- *traumatisme du larynx et/ou de l'os ioïde.*

<u>Subsidiairement,</u> en infraction à l'article 4 paragraphe 1ier point 5 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, d'avoir pratiqué des actes non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions,

en l'espèce, d'avoir pratiqué des actes non-justifiées ayant causé des douleurs et des souffrances envers le chat dénommé « ALIAS1.) », portant le chip n°NUMERO2.), en lui portant des coups. »

<u>AU CIVIL</u>

A l'audience publique du 27 octobre 2025, Maître Dari ATTAF, avocat, en remplacement de Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., préqualifiée, demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Le demandeur au civil réclame le montant de 1.812,83 euros à titre d'indemnisation des honoraires d'avocats déboursés pour défendre ses intérêts devant le Tribunal de céans, ainsi que la somme de 1.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'encontre des prévenus, le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande civile.

Le Tribunal ordonne enfin la **restitution** à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l. de la somme de 300 euros, consignée auprès de la Caisse de Consignation sous le numéro NUMERO4.).

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les prévenus et défendeurs au civil et leur mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL

a c q u i t t e les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** des infractions non établies à leur charge,

les **r e n v o i e** des fins de leur poursuite pénale sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite à charge de l'Etat,

o r d o n n e la **restitution** à **l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l.** de la somme de 300 euros, consignée auprès de la Caisse de Consignation sous le numéro NUMERO4.).

AU CIVIL

d o n n e acte au demandeur au civil l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l. de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

se d é c l a r e incompétent pour en connaître,

l a i s s e les frais de la demande civile à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l.

Le tout en application des articles 1, 2, 3, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1,191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, David SCHETTGEN, juge, et Vicky BIGELBACH, juge, et prononcé, en présence de Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L’appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d’arrondissement de Luxembourg à l’adresse talgug@justice.etat.lu. L’appel interjeté par voie électronique le jour d’expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu’à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l’appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.